



Commune de .....

**RESTAURATION SCOLAIRE**  
**REGLEMENT INTERIEUR**

# REGLEMENT INTERIEUR

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 mai 2015 et portant instauration du système des forfaits ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de..... en date du .....

La commune de ..... organise dans son (ses) école(s) un service de restauration.

Avec les accueils du matin et la garderie du soir, la restauration est l'un des services offert aux familles au titre des activités périscolaires.

Ce service a une vocation sociale mais aussi éducative et doit rester un moment privilégié du temps de l'enfant. Il doit favoriser, notamment, son autonomie, son apprentissage du goût, de l'équilibre alimentaire et développer chez lui des notions de convivialité et de respect de l'autre, tout en l'éduquant aux règles de la vie en collectivité.

Pendant le déjeuner, les enfants sont confiés à une équipe d'animateurs et d'agents de restauration constituée par un (des) agent(s) qualifié(s) relevant des services municipaux.

Le restaurant scolaire est ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire. Peuvent y déjeuner les élèves des écoles publiques maternelles et élémentaires, les enseignants et personnels de l'éducation nationale, les stagiaires présents dans les écoles publiques, les encadrants et le personnel municipal rattaché à l'école.

## **I- Inscription, tarification, facturation**

### **1.1 -Inscription**

L'inscription est obligatoire pour la fréquentation du restaurant scolaire.

Les fiches d'inscription sont distribuées aux familles en fin d'année scolaire pour l'année suivante, elles sont également disponibles à la mairie ou téléchargeables sur le site : <http://www.ccln.fr/>

Les fiches d'inscription doivent être restituées en mairie au plus tard le dernier jour d'école, par exemple, le 3 juillet 2015 pour une inscription pour l'année scolaire 2015/2016.

En cours d'année scolaire, les inscriptions sont toujours possibles, pour les nouveaux arrivants notamment, une période de 15 jours est nécessaire entre l'inscription et la date d'effet.

L'inscription est valable pour toute la durée de l'année scolaire.

Pour répondre à certains besoins ponctuels, des inscriptions temporaires sont possibles, elles sont limitées à deux par année scolaire et par enfant et pour au minimum une semaine.

Une fiche « d'inscription temporaire » devra être complétée et transmise en Mairie. Cette dernière se chargera de communiquer les informations à la Communauté de Communes au moins deux semaines avant la date d'effet souhaitée.

Lors du dépôt du dossier d'inscription, chacun doit fournir :

- Les imprimés complétés
- Un justificatif de domicile (facture EDF ou de téléphone, quittance de loyer, taxe d'habitation etc.)
- Une attestation d'assurance responsabilité civile

Pour les familles extérieures à la Communauté de Communes et ne faisant pas partie d'un regroupement pédagogique, un autre tarif voté chaque année par la Communauté de Communes est appliqué.

L'ensemble des imprimés doit obligatoirement **être complètement renseigné**. Tout changement en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements fournis doit être signalé (changement d'adresse, de situation familiale, de numéro de téléphone.....).

### **1.2- Critères d'admission**

La restauration scolaire est ouverte à tous les enfants inscrits dans l'(les) école(s) de la commune.

Des réserves sont néanmoins à souligner

- Ne pourront être accueillis les enfants dont les parents auraient des impayés de restauration scolaire,
- L'enfant ne pourra être accepté en restauration scolaire, s'il ne fréquente l'école que le matin ou l'après-midi, ce service est mis en place uniquement pour les enfants scolarisés la journée entière,
- Le service ne propose pas de menus individualisés.

### **1.3- Tarif et Forfait**

Afin de gérer au mieux la production, un système de forfait est mis en place. Il s'agit d'un **forfait annuel avec paiement mensuel de septembre à juin**.

Toute inscription donne lieu à émission de factures correspondant au forfait choisi.

Le forfait est calculé de la manière suivante : exemple pour l'année scolaire 2015-2016

① Rappel des tarifs 2015 :

	<b>CCLN</b>	<b>HCCLN</b>
Maternelle	3,10 €	3,75 €
Primaire	3,55 €	4,40 €

② Nombre de semaines scolaires pour 2015-2016 : 36

③ Nombre de repas à facturer sur l'année :

Forfaits	Nombre total	Jours fériés	Maladie	A facturer
Forfait 4 repas/semaine	144	3	5	136
Forfait 3 repas/semaine	108	3	4	101
Forfait 2 repas/semaine	72	2	3	67
Forfait 1 repas/semaine	36	1	2	33

Les jours fériés et des jours d'absence pour raison de maladie sont déduits des forfaits.

④ Détermination des forfaits mensuels :

Forfaits	Maternelle		Primaire	
	CCLN	HCCLN	CCLN	HCCLN
Forfait 4 repas/semaine	42,16 €	51,00 €	48,28 €	59,84 €
Forfait 3 repas/semaine	31,31 €	37,88 €	35,86 €	44,44 €
Forfait 2 repas/semaine	20,77 €	25,13 €	23,79 €	29,48 €
Forfait 1 repas/semaine	10,23 €	12,38 €	11,72 €	14,52 €

En cas d'inscription temporaire (minimum 4 repas), un prorata sera appliqué.

Chaque année les tarifs et forfaits sont susceptibles d'être revus par le Conseil Communautaire.

#### **1.4- Modifications**

Deux modifications sont possibles par an :

- Au moment des vacances d'Automne
- Puis pour les vacances de Février.

Une fiche modificative est disponible en mairie, au siège de la Communauté de Communes et téléchargeable sur le site : <http://www.ccln.fr/> .

Cette fiche dûment complétée est à transmettre à la mairie dans la semaine précédant les vacances. La Mairie communiquera à son tour les informations à la Communauté de Communes pour que les modifications soient prises en compte, dans la mesure du possible, dès le retour des vacances.

#### **1.5- Déductions et régularisations**

Des déductions sont déjà appliquées dans le calcul des forfaits pour raison de maladie. Les déductions opérées sur l'année scolaire sont de :

- 5 repas pour un forfait 4 repas par semaine ;
- 4 repas pour un forfait 3 repas par semaine ;
- 3 repas pour un forfait 2 repas par semaine ;
- 2 repas pour un forfait 1 repas par semaine.

En cas d'absence pour raison de maladie pour une durée supérieure à celle déjà déduite dans le forfait, des régularisations seront possibles à chaque vacance scolaire sur présentation de justificatifs à la Communauté de Communes.

En cas de voyage ou de sortie scolaire, des déductions seront effectuées dans la mesure où la Communauté de Communes en sera informée au moins 2 semaines à l'avance par les mairies.

Les déductions pour raison de grève ou absence d'enseignant, problèmes de transports, vacances hors périodes ne seront pas admises.

Pour des raisons de respect de la chaîne du froid, les repas des enfants absents ne pourront pas être emportés par les familles. Dès lors que les repas sont livrés dans les restaurants satellites (ou cantines), ils sont d'un point de vue de l'hygiène et la sécurité alimentaire sous l'entière responsabilité des mairies.

### **1.6- Facturation et paiement**

Les factures sont adressées aux parents par la Communauté de Communes en début de mois pour le mois en cours.

La facturation est réalisée sur la base du choix de forfait formulé par le représentant légal.

En cas de garde partagée, les factures peuvent être adressées aux deux représentants légaux. Les modalités doivent alors être précisées dans la fiche d'inscription.

Afin de permettre aux familles de s'acquitter des sommes dues le plus facilement possible, plusieurs modes de paiement sont utilisables (espèces, chèques, paiement par internet via le site de la Communauté de Communes).

Les paiements en espèces et par chèque sont à effectuer au Trésor Public directement ou libellé à cet ordre.

Un prélèvement automatique est également possible. Un RIB doit alors être adressé à la Communauté de Communes au moment de l'inscription. Celle-ci se chargera de préparer une autorisation de prélèvement qui devra être dûment complétée et signée par le Représentant Légal.

Dans l'hypothèse où la famille rencontre des difficultés financières, elle doit en informer au plus tôt la commune qui après examen de sa situation, l'orientera vers les services sociaux compétents.

En tout état de cause, le non-respect de ces conditions générales et tout particulièrement, l'absence de paiement des repas, malgré des rappels sur les obligations de la famille, pourra entraîner l'exclusion du service de restauration.

## **II – Vie du restaurant scolaire**

### **2.1- Organisation du service**

Les repas sont préparés par la cuisine communautaire et sont livrés sur les sites de restauration collective en liaison froide.

La remise en température, le service et l'encadrement sont assurés par du personnel municipal.

## **2.2- Horaires d'ouverture et responsabilité**

Le service est ouvert tous les jours scolaires de ..... à .....

Les enfants sont pris en charge par les personnels municipaux pour toute la durée de la pause méridienne.

En début d'année scolaire, la famille doit fournir un contrat de responsabilité civile, joint au dossier.

Le contrat doit couvrir les risques liés à la fréquentation du service restauration, c'est-à-dire :

- Tout dommage causé au matériel municipal
- Tout accident causé à autrui, ou dont l'enfant serait lui-même victime de son propre fait, sans intervention d'autrui.

La commune de ..... couvre les risques liés à l'organisation du service.

Elle décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de biens personnels de l'enfant (vêtements, bijoux, etc...).

## **2.3- Menus**

Les menus sont élaborés et arrêtés par la Communauté de Communes avec l'aide d'une diététicienne et dans le respect des grammages réglementaires en fonction de l'âge de l'enfant. Ainsi il existe des menus prévus pour les enfants de maternelle et d'autres pour les enfants des classes primaires.

Les menus sont communiqués chaque mois et affichés sur les sites de restauration.

## **2.4- Santé**

Le personnel municipal n'est pas autorisé à donner un traitement médical aux enfants. L'administration de médicament pourra être effectuée par la famille pendant la pause méridienne.

En cas d'accident bénin, le personnel municipal pourra en cas d'urgence apporter les soins nécessaires en utilisant la trousse de secours (écorchures, coupures...).

En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service prendra toutes les dispositions nécessaires (pompiers, SMUR, médecin....).

Dans ce cas le responsable légal sera immédiatement informé des incidents ou accidents survenus pendant le temps de restauration. Il est donc impératif pour les parents de communiquer des coordonnées téléphoniques à jour et d'informer l'école de toute modification.

## **2.5- Règles de vie**

Les enfants doivent se comporter de manière calme et courtoise et doivent respecter les règles élémentaires de politesse et de bonne conduite.

Chacun doit respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir vivre propre à un tel équipement afin d'y faire régner une ambiance conviviale.

Tout comportement irrespectueux, agressif, injurieux envers les autres enfants ou les adultes, ainsi que des agissements perturbant la vie de groupe, ne pourront être admis.

Si tel est le cas, un avertissement sera adressé par courrier à la famille par la commune, celle-ci demeurant responsable pendant la pause méridienne.

Si le comportement devait se répéter malgré tout, ou en cas d'actes graves, la commune pourra décider de l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant du service de restauration scolaire, après rencontre avec les responsables légaux.

Les enfants devront respecter la nourriture et faire l'effort de goûter l'ensemble des plats proposés.

## **2.6- Renseignements**

Pour tout renseignement, il convient de contacter :

.....

## **III – Suppression et Exclusion du Service**

### **3.1 – Suppression du Service**

En cours d'année, le Représentant légal peut faire le choix de ne plus utiliser le service de Restauration Scolaire. Dans ce cas, il devra transmettre sa décision de manière écrite à la Communauté de Communes. Celle-ci sera effective deux semaines après la réception de la demande.

Le cas échéant une régularisation sera effectuée sur la dernière facture.

### **3.2 – Exclusion du service**

Comme indiqué article 2.5 en cas d'actes graves, ou de comportement inadapté, la commune pourra décider de l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant du service de restauration scolaire, après rencontre avec les responsables légaux.

En cas d'exclusion temporaire, aucune déduction du forfait ne sera possible.

Conformément à l'article 1.6, le non-respect des conditions générales et, l'absence de paiement des repas, malgré des rappels sur les obligations de la famille, pourra entraîner l'exclusion du service de restauration.

En cas d'impayés, le Centre des Finances Publiques est habilité à procéder au recouvrement des sommes dues par tout moyen à sa disposition et, notamment, mandater, aux frais des familles, un huissier de justice en cas de non-paiement 30 jours après la lettre de rappel.

Dans ces conditions, la Communauté de Communes se réserve le droit de ne plus fournir de repas.

Je soussigné(e) (nom et prénom)-----

Domicilié(e)-----

Responsable légal de(s) l'enfant (s) (nom et prénom) :

-----  
-----  
-----  
-----

Scolarisé(s) à l'école ----- année scolaire 20.. / 20...

Certifie avoir pris connaissance du règlement de la restauration scolaire de la commune de  
.....

Fait à ..... le.....

Signature